

# **RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DE FAÇON PERMANENTE DE TITRE-REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL À L'EXCEPTION DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Règlement adopté par le conseil communal le 28 janvier 2015, délibération #010/28.01.2015/A/0011#, autorisé à sortir ses effets par expiration du délai prévu à l'article 14 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **Article 1.**

Le présent règlement s'applique à tous les membres du personnel, quel que soit leur statut, à l'exclusion du personnel enseignant.

## **Article 2.**

Les agents visés à l'article 1 bénéficient de titres-repas d'une valeur de 6,70 €. Le nombre de titres-repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire.

## **Article 3.**

Le titre-repas est délivré au nom du travailleur; cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de titres-repas, montant brut des titres-repas diminué de la part personnelle du travailleur) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

## **Article 4.**

La commune prend en charge une participation financière de 5,57 € dans le coût de chaque titre-repas octroyé.

La quote-part du bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,13 € par titre-repas reçu.

Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.

## **Article 5.**

Les titres-repas électroniques sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titres-repas du travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations mentionnées dans l'alinéa précédent. Les titres-repas électroniques sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte titres-repas est crédité. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations durant le trimestre tel que déterminé à l'article 2, deuxième alinéa.

## **Article 6.**

Les titres-repas électroniques ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé, comme le prévoit l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte.

En tout cas, le coût du support de remplacement en cas de vol ou de perte ne peut pas être supérieur à la valeur nominale d'un titre-repas électronique. Ce coût comprend également les frais liés à la demande d'un nouveau code de sécurité lié à la carte.

Cette délibération sort ses effets le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel elle aura été approuvée par les autorités de tutelle ou à défaut dès l'expiration du délai de tutelle, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 14 mai 1998.<sup>1</sup>

– O –

---

<sup>1</sup> Le dossier a été réceptionné le 2 février 2015 par le Service de la tutelle régionale. Conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, la délibération est donc réputée approuvée le 15 mars 2015. Article 14 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

*« Les arrêtés pris en exécution de l'article 13, 1° à 6° et 8° à 12°, doivent être notifiés dans un délai de quarante jours suivant la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une fois par le gouvernement pour un délai ne pouvant pas dépasser le délai initial. La décision de proroger le délai doit également être notifiée à la commune avant l'expiration du délai initial.*

*Les arrêtés pris en exécution de l'article 13, 7°, doivent être notifiés dans un délai de quatre-vingt jours. Ce délai peut être prorogé une fois par le gouvernement pour un délai ne pouvant pas dépasser le délai initial. La décision de proroger le délai doit également être notifiée à la commune avant l'expiration du délai initial. Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé. En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, les arrêtés doivent être notifiés dans un délai de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé. »*